COMMUNE DE LA CHAPELLE-LA-REINE (77760)

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE PUBLIQUE DE CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 17 JUIN 2025

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 14
Votants : 15

Le Conseil municipal de la Commune de La Chapelle-La-Reine dûment convoqué le 12 juin 2025, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, le mardi 17 juin 2025 à 20h30 sous la présidence de Gérard CHANCLUD, Maire.

Le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominal des conseillers.

Présents : 14
Gérard CHANCLUD, Maire ; Jean-Luc LAMBERT, Isabelle MARIE, Olivier HOUY, Laurence SAMMUT, Jean-Claude HARRY, Adjoints au Maire ; Pascal PROUT, ADER Catherine, Anne MOMPO, Ana Paula MARTINS, Alexandra REVIL, Didier MAUNY, Cyril DUPUIS, Caroline FERRAND, conseillers municipaux.

Excusé ayant donné pouvoir : 01
Luc ETIFIER ayant donné pouvoir à Pascal PROUT.

Excusée : 01
Stéphanie BERTHE.

Absents : 03
Halima MAROUFI, Romain COQUERY, Nelly ICHARD

Conformément à l'article à L.2121-17 du CGCT, le Conseil municipal ne délibère que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les procurations ne rentrent pas dans ce décompte. La condition de quorum étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Était également présente : Sylviane ALIX, Directrice Générale des Services.

Ordre du jour de la séance

L'article L.2121-13 du CGCT prévoit que « tout membre du Conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération ».

JUN25_028 - Nomination d'un ou d'une secrétaire de séance
JUN25_029 - Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal
JUN25_030 - Décisions du Maire
JUN25_031 - DSP. Attribution de la concession de service public [DSP] portant sur la gestion de la crèche « Les Lutins de la Reine »
JUN25_032 - Urbanisme. Instauration et délimitation du périmètre du droit de préemption urbain [DPU] simple et renforcé sur la Commune

JUN25_033 - Urbanisme. Fixation du taux général et des taux majorés de la taxe d'aménagement par secteurs
JUN25_034 - Urbanisme. Soumission des divisions volontaires de propriétés foncières à déclaration préalable
JUN25_035 - Urbanisme. Institution du permis de démolir sur la Commune
JUN25_036 - Urbanisme. Institution de la déclaration préalable de travaux à l'édification d'une clôture et au ravalement de façade d'une construction
JUN25_037 - Déclaration d'intention d'aliéner [DIA] soumise à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'Urbanisme. Bien immobilier sis 5 Hameau de Bessonville
JUN25_038 - Régime indemnitaire de la filière police municipale. Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement [ISFE]
JUN25_039 - RH. Création d'un poste de ...
JUN25_040 - CAPF. Élections municipales de 2026 – proposition d'accord local pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau
JUN25_041 - SDESM. Modification du périmètre par adhésion des Communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins
JUN25_042 - Finances locales. Déconsignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations [CDC] d'un bien préempté
JUN25_043 - Finances locales. Participation financière au Voyage des Anciens 2025

- - - - - - -

JUN25_028 - Nomination du secrétaire de séance

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales [CGCT] dispose « qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations... ».

DÉLIBÉRATION n° JUN25_028
Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales [CGCT],

Considérant qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- désigne Pascal PROUT en qualité de secrétaire de séance,

- dit que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif [TA] de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. Le TA peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet https://citoyens.telerecours.fr

JUN25_029 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance

L'article L.2121-15 du CGCT indique que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Selon la jurisprudence, le Conseil municipal est maître de la rédaction du procès-verbal qui est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Le Maire demande s'il y a des observations ou des remarques à prendre en compte sur le procès-verbal de la séance précédente. La réponse est négative.

DÉLIBÉRATION n° JUN25_029
Vu l'article L.2121-15 du CGCT,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- arrête le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 15 avril 2025,

- dit que ce procès-verbal sera publié électroniquement dans la semaine qui suit, sur le site internet de la Commune.

- dit que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif [TA] de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. Le TA peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet https://citoyens.telerecours.fr

JUN25_030 - Décisions du Maire

Le Maire présente les décisions qui ont été prises par lui depuis le dernier conseil municipal, dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération du Conseil municipal n° 2021060401 en date du 04 juin 2021.

DÉLIBÉRATION n° JUN25_030
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021060401 en date du 04 juin 2021 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- prend acte des décisions listées ci-dessous, prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du conseil municipal n° 2021060401 en date du 04 juin 2021.

Date Numéro	Objet
13-2025 30/04/2025	Pôle médico-social – 9 rue Carnot. Convention d'occupation du domaine public – Local n° 04 à compter du 1er juin 2025. Activité : infirmière. Preneur principal : Mme VICENTE Julie Valable du 1er juin 2025 au 31 mai 2034 (9 ans). Signée le 30 avril 2025
14-2025 30/04/2025	Pôle médico-social – 9 rue Carnot. Convention d'occupation du domaine public – Local n° 04 à compter du 1er juin 2025. Activité : infirmière. Preneur secondaire : Mme SANCHEZ Sophie Valable du 1er juin 2025 au 31 mai 2034 (9 ans). Signée le 30 avril 2025
15-2025 30/04/2025	Pôle médico-social – 9 rue Carnot. Convention d'occupation du domaine public – Local n° 04 à compter du 1er juin 2025. Activité : infirmier. Preneur secondaire : M. FOGEN Benjamin Valable du 1er juin 2025 au 31 mai 2034 (9 ans). Signée le 30 avril 2025
16-2025 30/04/2025	Pôle médico-social – 9 rue Carnot. Convention d'occupation du domaine public – Local n° 04 à compter du 1er juin 2025. Activité : infirmière. Preneur secondaire : Mme GOMES Clarisse Valable du 1er juin 2025 au 31 mai 2034 (9 ans). Signée le 30 avril 2025
17-2025 30/04/2025	Pôle médico-social – 9 rue Carnot. Convention d'occupation du domaine public – Local n° 03 à compter du 1er juin 2025. Activité : pédiatre. Preneur principal : Mme SOUBIE Florence

	Valable du 1er juillet 2025 au 30 juin 2034 (9 ans). Signée le 30 avril 2025
18-2025 30/04/2025	Pôle médico-social – 9 rue Carnot. Convention d'occupation du domaine public – Local n° 07 à compter du 1er juin 2025. Activité : psychomotricienne. Preneur principal : Mme JANNE Clara Valable du 1er juillet 2025 au 30 juin 2034 (9 ans). Signée le 30 avril 2025
19-2025 09/05/2025	DIA Consorts LECLANT / Commune. Opération : vente d'une habitation sise 16 rue du Général de Gaulle à La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
20-2025 12/05/2025	DIA REYNAUD Judith / Commune. Opération : vente d'une habitation sise 9 Hameau de Bessonville à La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
21-2025 30/05/2025	DIA Consorts DIOLOT / Commune. Opération : vente d'une habitation sise 7 rue des Tournesols à La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA
22-2025 10/06/2025	CAPF. Convention relative au fonds de concours sobriété énergétique. Gite d'étape, 14 Place de la République 77760 La Chapelle-La-Reine. Remplacement d'une porte de secours et de dix fenêtres.
23-2025 10/06/2025	CAPF. Convention relative au fonds de concours sobriété énergétique. Maison de l'Info, 7 rue du Docteur Battesti 77760 La Chapelle-La-Reine. Travaux d'isolation extérieure, travaux de rénovation intérieure, fourniture et pose de menuiserie.

JUN25_031 – DSP. Attribution de la concession de service public portant sur la gestion de la crèche « Les Lutins de la Reine ».

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

Le Maire rappelle que le Conseil municipal, par délibération du 15 octobre 2024, a approuvé le principe d'une concession de service public portant sur la gestion et l'exploitation de la crèche « Les Lutins de la Reine ».

Trois candidats ont remis leurs candidatures et offres dans les délais fixés dans l'avis de concession et le règlement de consultation.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales [CGCT], la Commission de Délégation de Service Public [CDSP] n'est saisie qu'une seule fois pour dans un premier temps, agréer les candidatures puis dans un second temps, donner son avis sur les offres et proposer le classement. Ensuite, l'autorité territoriale mène les négociations et justifie du choix de l'attributaire en conseil municipal.

DÉLIBÉRATION n° JUN25_031
Le Maire expose,

Par délibération en date du 15 octobre 2024, le Conseil municipal a approuvé le principe d'une concession de service public portant sur la gestion et l'exploitation de la crèche « Les Lutins de la Reine ».

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales [CGCT], notamment de l'article L.2121–18 et de la loi n° 93-122 du 29 Janvier 1993 modifiée, dite « Loi SAPIN » prise en ses dispositions relatives aux procédures de Délégation de Service Public (articles L.1411-1 à L.1411-18 du CGCT) et des dernières dispositions introduites par le code de la Commande publique, un avis de concession a été publié le 04 décembre 2024 au BOAMP.

Trois candidats ont remis leurs candidatures et leurs offres dans les délais fixés dans l'avis de concession et le règlement de la consultation.

La Commission de Délégation de Service Public [CDSP] s'est réunie le 11 mars 2025 pour procéder à l'ouverture des candidatures, puis des offres. Sur la base de l'avis et du classement établis par ladite Commission, l'autorité territoriale a décidé d'engager des négociations avec le candidat placé en tête. Au cours de ces échanges, le soumissionnaire a apporté des réponses aux différentes questions posées et a présenté une offre optimisée, tant sur les aspects techniques que financiers.

Le Maire propose de retenir la Société People&Baby, classée en première position à l'issue du classement des offres finales et, de lui confier la concession de service public pour une durée d'exploitation de cinq ans à compter du 1er août 2025, pour les motifs et choix énoncés dans son rapport en date du 15 avril 2025.

Ainsi,
Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGCT,

Vu les articles L.1121-1, L.3120-1 et suivants, R.3121-1 à R.3125-7 du Code de la commande Publique,

Vu la délibération du 15 octobre 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe de la concession de service public pour la gestion de la crèche « Les Lutins de la Reine » pour une durée de 5 ans,

Vu ci-annexé, l'avis du 11 mars 2025 de la CDSP,

Vu ci-annexé et établi sur le fondement des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.1411-5 du CGCT, le rapport du 15 avril 2025 par lequel le Maire rend compte du déroulement des procédures de consultation et présente les motifs du choix du candidat retenu, et enfin expose l'économie générale du projet de contrat de concession,

Considérant qu'il revient au Maire de saisir l'assemblée délibérante du choix du concessionnaire et de l'approbation du contrat de concession de service public,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la décision de retenir People&Baby, pour la concession de service public relative à l'exploitation de la crèche municipale à compter du 1er août 2025 pour une durée de cinq ans,

- autorise le Maire à signer le contrat de concession de service public, tous des documents y afférents et à accomplir les dernières formalités de la procédure de passation de ce contrat.

Par ailleurs, il est précisé que le dispositif de la présente délibération fera l'objet d'un avis d'attribution au BOAMP et ce, conformément aux dispositions de l'article L.2121-24 du CGCT.

- charge le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif [TA] de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. Le TA peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet https://citoyens.telerecours.fr

JUN25_032 – Urbanisme. Instauration et délimitation du périmètre du droit de préemption urbain [DPU] simple et/ou renforcé sur la Commune

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

Le Droit de Préemption Urbain [DPU] permet à une collectivité locale de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain et le recyclage foncier,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- renaturer ou désartificialiser les sols en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

Les communes ou établissement public de coopération intercommunale dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Conformément à l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau [CAPF] détient de plein droit depuis le 1er janvier 2017, le DPU du fait de sa compétence pour l'élaboration et l'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme.

La compétence du DPU comprend :
- l'instauration, la modification ou la suppression du périmètre d'application du DPU,
- l'exercice du DPU ou sa délégation sur certains secteurs.

Le territoire de la Commune sera bientôt couvert par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal [PLUi]. Dans le cadre de l'élaboration de ce document, il s'avère que les limites des zones urbaines ou à urbaniser ont pu être modifiées ou ont pu changer de dénomination. Il est donc nécessaire de mettre à jour les zones concernées par le DPU.

Il est rappelé que la CAPF a délégué l'exercice du DPU aux communes par délibération n° 2023-151 du 28 septembre 2023 sauf sur les neuf ZAE communautaires, sur les sites à vocation communautaires et sur les emplacements réservés au bénéfice de la Communauté d'agglomération.

Ce périmètre permettra à la Commune et à la CAPF d'exercer le DPU selon leurs compétences et délégations respectives pour mettre en œuvre des actions ou opérations définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- demander à la CAPF d'instaurer sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la Commune du projet de PLUi, le DPU simple *ou renforcé* dès lors que le PLUi sera exécutoire,

- rappeler que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au PLUi conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

DÉLIBÉRATION n° JUN25_032
Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et, ses articles L.210-1, L.210-2, L.211-1 à L.211-7 et R.211-1 à R.211-8 précisant l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau [CAPF] et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Vu les statuts de la CAPF,

Vu la délibération n° 2023-151 du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 28 septembre 2023 précisant l'exercice du droit de préemption et sa délégation aux communes,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal [PLUi] soumis prochainement à approbation,

Considérant que la CAPF exerce sur l'ensemble de son périmètre depuis le 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les Communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme et par conséquent l'exercice du Droit de Préemption Urbain [DPU],

Considérant qu'il convient que la Communauté d'agglomération et les Communes puissent se doter de moyens permettant l'acquisition de terrains constructibles, de manière à pouvoir, en tant que de besoin et en concertation respectives entre les collectivités, répondre aux objectifs définis par la loi et rappelés ci-dessus,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- demande à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau d'instaurer :

  - ✓ sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la Commune (y compris les 2 hameaux) du projet de Plan Local Urbanisme intercommunal, le Droit de Préemption Urbain simple dès lors que le PLUi sera exécutoire,

- rappelle que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au PLUi conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme,

- charge le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif [TA] de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. Le TA peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet https://citoyens.telerecours.fr

JUN25_033 – Urbanisme. Fixation du taux général et des taux majorés de la taxe d'aménagement par secteurs

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

La taxe d'aménagement sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries, écoles, centre de loisirs, équipements sportifs, etc.) rendus nécessaires par les futures constructions et aménagements.

Cette taxe s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à une autorisation d'urbanisme. Elle n'est payée qu'une fois par le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme. Elle est calculée à partir de la surface taxable des constructions ainsi qu'à partir de certains aménagements (places de stationnement non closes et non couvertes par exemple).

Elle comporte une part communale et une part départementale (perçue par le Conseil départemental et ayant vocation à financer la politique sur les espaces naturels sensibles [ENS] et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement [CAUE]). Elle est due pour les projets nécessitant une autorisation d'urbanisme et est proportionnelle à leur importance.

Au niveau communal, la Commune fixe par délibération le taux et peut décider de mettre en place des exonérations, en tout ou partie, pour certaines constructions.

Le taux de la part communale peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au chapitre II de l'article 1639 A du code général des impôts, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux :

- substantiels de voirie ou de réseaux,
- de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées,
- pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population,
- la création d'équipements publics généraux.

Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux :

- de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie,
- de lutter contre les îlots de chaleur urbains,
- de renforcer la biodiversité,
- de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Sur la Commune, le taux général de la taxe d'aménagement est actuellement de 5 %. La convention de projet urbain partenarial [PUP] signée le 19 janvier 2024 reste applicable.

Il est proposé à l'assemblée de :

- Maintenir le taux général de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal,

  ou
- Instituer un taux général de 5 % sur l'ensemble du territoire communal

  Ou
- Instituer sur le secteur délimité sur le plan ci-joint un taux majoré de XX %

DÉLIBÉRATION n° JUN25_033

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal [PLUi] de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau [CAPF] soumis prochainement à l'approbation du conseil communautaire,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs (DPU renforcé), si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de maintenir un taux général de 5 % sur l'ensemble du territoire.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement. Elle est transmise au service de l'Etat dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption. Elle entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026. Elle sera annexée au dossier de PLUi soumis prochainement à approbation.

- charge le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif [TA] de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. Le TA peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet https://citoyens.telerecours.fr

JUN25_034 – Urbanisme. Soumission des divisions volontaires de propriétés foncières à déclaration préalable

SANS OBJET

JUN25_035 – Urbanisme. Institution du permis de démolir sur la Commune

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

La démolition de tout ou partie d'une construction n'est pas systématiquement soumise à permis de démolir en application du code de l'urbanisme.

L'article R.421-27 du code de l'urbanisme prévoit que doivent être précédés d'un permis de démolir, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le Conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

L'article R.421-28 du code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L.313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L.111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

À noter que sont dispensées de permis de démolir :

- Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;

- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L.2391-1 du code de la défense ;
- Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

Afin de maitriser le développement urbain et préserver le patrimoine bâti notamment dans la perspective de l'approbation prochaine du Plan Local d'Urbanisme intercommunal [PLUi], il est dans l'intérêt de la Commune de soumettre à permis de démolir la démolition de tout ou partie d'une construction.

Il est proposé à l'assemblée de :

- Soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble de la commune (à préciser par la Commune) dès que le PLUi sera exécutoire.
- Préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

DÉLIBÉRATION n° JUN25_035
Entendu l'exposé du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal [PLUi] de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau [CAPF] soumis prochainement à l'approbation du conseil communautaire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-26 et suivants : doivent être précédés d'un permis de démolir, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir,

Considérant que la démolition d'une construction est dispensée de toute formalités, sauf dans certains secteurs protégés énoncés à l'article R. 421-28 du code de l'urbanisme,

Considérant que le PLUi de la CAPF contient des dispositions règlementaires en vue de préserver le patrimoine bâti,

Considérant l'intérêt pour la Commune de préserver son patrimoine bâti et son paysage urbain constituées notamment de formes urbaines traditionnelles,

Considérant la nécessité de pouvoir contrôler les démolitions des constructions afin de s'assurer notamment que les travaux projetés respectent les règles définies par le PLUi,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une Commune ou une partie de commune, hors périmètres protégés énoncés à l'article R.421-28 et exceptions énoncées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble de la Commune dès que le PLUi sera exécutoire.

- précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

- charge le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif [TA] de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. Le TA peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet https://citoyens.telerecours.fr

JUN25_036 – Urbanisme. Institution de la déclaration préalable de travaux à l'édification d'une clôture et au ravalement de façade d'une construction

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

L'édification d'une clôture et le ravalement de façade d'une construction (remise en bon état de propreté) ne sont pas systématiquement soumis à déclaration préalable de travaux en application du code de l'urbanisme.

L'article R.421-12 code de l'urbanisme prévoit que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement ;
- dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal, ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à Déclaration Préalable (hors périmètres protégés édictés ci-dessus).

L'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme prévoit, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R.421-14 à R.421-16, que les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1, L.341-2 et L.341-7 du code de l'environnement ;
- Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;
- Sur un immeuble protégé en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

Les clôtures et les façades des constructions contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels notamment parce qu'elles constituent souvent l'élément visible au premier plan d'un terrain, qu'elles structurent le paysage urbain, qu'elles participent aux transitions entre les espaces agricoles, naturels et urbains et à la qualité architecturale du patrimoine bâti. L'élaboration du PLUi a permis d'engager une réflexion cohérente à l'échelle du territoire. Celui-ci prévoit de réglementer l'aspect des clôtures et des façades dans la plupart des zones.

Il est proposé à l'assemblée de demander à la CAPF de :

- Soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures dans toutes les zones du PLUi dès lors que le PLUi sera exécutoire,
- Soumettre à déclaration préalable les ravalements de façades des constructions dans toutes les zones du PLUi dès lors que le PLUi sera exécutoire.

DÉLIBÉRATION n° JUN25_036

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal [PLUi] du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau [CAPF] soumis prochainement à approbation,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-12 :

- Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :
    - Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
    - Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement ;
    - Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 ;
    - Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-17-1 :

- Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R.421-14 à R.421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :
    - Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
    - Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1, L.341-2 et L.341-7 du code de l'environnement ;
    - Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;
    - Sur un immeuble protégé en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du présent code ;
    - Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale

compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

Considérant que :
- L'édification d'une clôture est dispensée de toute formalités, sauf dans certains secteurs protégés énoncés à l'article L.421-12 du code de l'urbanisme ;
- Le ravalement de façade est dispensé de toute formalités, sauf dans certains secteurs protégés énoncés à l'article L.421-17-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les clôtures, les façades des constructions et leur remise en état contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels,

Considérant que le PLUi de la CAPF contient des dispositions règlementaires en vue d'encadrer l'installation, la typologie des clôtures et les façades des constructions,

Considérant la nécessité de pouvoir contrôler l'installation des clôtures et les ravalements de façades à priori afin de s'assurer que les travaux projetés respectent les règles définies par le PLUi,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau d'instituer :

- la déclaration préalable à l'édification d'une clôture hors périmètres protégés énoncés à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme ;
- la déclaration préalable à un ravalement de façade hors périmètres protégés énoncés à l'article R. 421-17-1 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Demande à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de :

  ✓ soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures dans toutes les zones du PLUi dès lors que le PLUi sera exécutoire,

  ✓ soumettre à déclaration préalable les ravalements de façades des constructions dans toutes les zones du PLUi dès lors que le PLUi sera exécutoire,

- charge le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif [TA] de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. Le TA peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet https://citoyens.telerecours.fr

JUN25_037 – Déclaration d'intention d'aliéner [DIA] d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme. Bien immobilier sis 5 Hameau de Bessonville

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau [CAPF] exerce de plein droit le droit de préemption urbain sur le territoire de ses communes membres. En effet, l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) prévoit le transfert du droit de préemption urbain [DPU] aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dotés de la compétence en matière de plan local d'urbanisme [PLU]. Ces dispositions, codifiées à l'article L.211-2 alinéa 2 du code de l'urbanisme, s'appliquent à la CAPF.

Le DPU permet notamment à une personne publique d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies, un bien immobilier mis en vente par une personne physique ou morale.

Certains types de biens sont exclus du champ du DPU, notamment les 9 zones d'activités économiques du Pays de Fontainebleau.

Le DPU a été instauré par délibération de la CAPF sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser -hors hameaux- du PLU de La-Chapelle-la-Reine, tel qu'il a été approuvé le 14 décembre 2017.

Afin de faciliter l'exercice du DPU sur le territoire entre la CAPF et les communes, le conseil communautaire a délégué par délibération n° 2023-151 du 28 septembre 2023, l'exercice du droit de préemption aux Communes sur leur territoire, à l'exception :

- Des 9 zones d'activité économique [ZAE] du Pays de Fontainebleau dont la Communauté d'agglomération assure la création et l'extension, l'aménagement, l'entretien et la gestion définies par les délibérations n° 2017-173 et n° 2017-174 du 28 septembre 2017,
- Des emplacements réservés au sein des PLU dont la communauté d'agglomération est bénéficiaire,
- Des sites à vocation communautaire.

Le Maire présente la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme concernant un bien immobilier sis 5 Hameau de Bessonville, reçue le 15 mai 2025.

Ce bien d'une superficie totale de 45a et 91ca cadastré section A, n° 1567, 340 et 1565 ayant une valeur supérieure à 500.000 €, l'avis du conseil municipal est sollicité.

DÉLIBÉRATION n° JUN25_037
Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le PLU de la Commune,

Vu la délibération n° 2021060401 du 04 juin 2021 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n° 2023-151 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau [CAPF] portant mise à jour des conditions d'exercice et de délégation du droit de préemption urbain : modification du périmètre d'exercice du droit de préemption urbain par la CAPF avec intégration de la zone d'activité économique de Bourron-Marlotte et abrogation de la délibération n° 2020-098 du Conseil communautaire du 18 juin 2020,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme reçue en mairie le 15 mai 2025, présentée par la SELARL BOUSSAINGAULT-PEIGNE, Notaire associé à Milly-La-Forêt, concernant un bien sis 5 Hameau de Bessonville appartenant à M. PICARD Franck,

Considérant que le bien désigné ci-dessus à une valeur supérieure à 500.000 €,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide de renoncer au droit de préemption dont dispose la Commune sur le bien sis 5 Hameau de Bessonville appartenant à M. PICARD Franck,

- autorise le Maire à signer tous documents à intervenir y afférent,

- charge le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif [TA] de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. Le TA peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet https://citoyens.telerecours.fr

JUN25_038 – RH. Régime indemnitaire de la filière police municipale. Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement [ISFE] et mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel [RIFSEEP]

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

À la suite de la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n° 2024-614, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement [ISFE] peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions [ISMF] et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité [IAT].

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires du cadre d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence…),
- de préciser la date d'effet.

DÉLIBÉRASTION n° JUN25_038
1- MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS ET D'ENGAGEMENT [ISFE]

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires [IHTS],

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n° 2010MAI10 du Conseil municipal en date du 10 mai 2010 instaurant d'un régime indemnitaire à compter du 1er juin 2010 comprenant l'I.E.M.P., l'I.A.T. et l'I.F.T.S.,

Vu la délibération n° 2016NOV10 du Conseil municipal en date du 15 novembre 2016 attribuant l'I.F.S. à l'agent de police municipale au taux de 20 % à compter du 1er décembre 2016,

Vu l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduisant la rémunération du fonctionnaire perçue au cours des trois premiers mois du congé de maladie ordinaire à 90 % du traitement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- institue l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement [ISFE] selon les modalités fixées ci-dessus :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une ISFE est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois des agents de police municipale.

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable déterminées dans les conditions suivantes :

- ✓ La part fixe est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- ✓ La part variable est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe de l'IFSE (dans la limite des taux suivants)	Part variable de l'IFSE (dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	21%	950 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés ainsi qu'il suit :

- L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Exemples de critères :
-les critères retenus pour l'entretien professionnel qui doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT, etc.)

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

La part variable de l'ISFE peut être versée mensuellement *(dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant).* Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE *(à savoir la première année),* si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Absence pour raison médicale

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité et en application de l'article 189 de la loi n° 2025-137 du 14 février 2025, le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service) ainsi que pendant les congés pour maternité, paternité, adoption ou congé de proche aidant. Pour rappel, depuis le 1er mars 2025, le congé de maladie ordinaire est rémunéré à 90 % durant les trois premiers mois au lieu de 100 % précédemment.

En cas de congé maladie ordinaire supérieur à 30 jours, une retenue sera opérée à partir du 31ème jour. Le régime indemnitaire est également suspendu en cas de congé de longue maladie ou de longue durée.

Pour le temps partiel thérapeutique, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 a été modifié et prévoit désormais expressément le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pour les fonctionnaires de l'Etat. Dès lors, par analogie avec la fonction publique de l'Etat, les collectivités peuvent prévoir par délibération le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel thérapeutique. Pour rappel, jusqu'alors, la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 prévoyait un maintien du régime indemnitaire au prorata de la quotité du temps partiel (le régime indemnitaire ne suivait pas le traitement).

Période de préparation au reclassement (PPR)

L'ISFE ne sera pas maintenu pendant une période de préparation au reclassement sauf si l'agent a repris son activité.

- dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er octobre 2025,

- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

- dit que le versement de l'Indemnité Spéciale de Fonction [ISF] et l'IAT sera interrompu à compter du 1er octobre 2025,

- dit que la mise à jour du RIFSEEP fera l'objet d'une délibération à venir.

- charge le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif [TA] de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. Le TA peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet https://citoyens.telerecours.fr

JUN25_039 – RH. Création d'un poste

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

Le Maire informe que le contrat à durée déterminée [CDD] d'un agent de catégorie A, à temps non complet (34/35ème), occupant le poste de Directeur Général Adjoint en charge notamment des « Ressources Humaines » et de la « Commande publique », arrive à son terme le 31 juillet 2025, après un premier renouvellement de 3 ans. Le poste correspondant sera supprimé ultérieurement.

Une offre d'emploi a été déposée sur le site du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en vue du recrutement d'un agent de catégorie B ou A, à temps non complet (27/35ème), occupant le poste de Directeur Adjoint délégué ou de Directrice Adjointe déléguée en charge notamment des Ressources Humaines et de la commande publique et de toutes missions pouvant être confiées dans ce cadre d'emploi.

Le contrat proposé ne pourra excéder trois ans, et sera renouvelable dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale (...) sont créés par l'organe délibérant de la collectivité (...). Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est à noter que cette décision n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial [CST] compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le cadre d'emploi correspondant à l'emploi créé,
- Le grade correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en centièmes pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu de la nécessité de recruter un Directeur Adjoint délégué ou une Directrice Adjointe déléguée en charge notamment des Ressources Humaines et de la commande publique et de toutes missions pouvant être confiées dans ce cadre d'emploi, le Maire propose à l'assemblée délibérante la création d'un emploi permanent correspondant, à temps non complet, à raison de 27/35ème.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés, au grade d'attaché, relevant de la catégorie hiérarchique A.

Conformément à l'article L.311 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités (...) sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des ressources humaines et de la commande publique d'au moins 3 ans.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 778 de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois d'attaché.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par le Conseil municipal pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer l'emploi permanent de Directeur Adjoint délégué ou de Directrice Adjointe déléguée en charge notamment des Ressources Humaines et de la commande publique et de toutes missions pouvant être confiées dans ce cadre d'emploi.

DÉLIBÉRATION n° JUN25_039
Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et 1112-2,

Vu le Code de la Fonction Publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Directeur Adjoint délégué ou de Directrice Adjointe déléguée en charge notamment des Ressources Humaines et de la commande publique et de toutes missions pouvant être confiées dans ce cadre d'emploi.

Considérant que l'accomplissement de ces missions peut relever du cadre d'emploi des attachés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de créer, à compter du 1er août 2025, un emploi permanent de Directeur Adjoint délégué ou de Directrice Adjointe déléguée en charge notamment des Ressources Humaines et de la commande publique et de toutes missions pouvant être confiées dans ce cadre d'emploi, à temps non complet à raison de 27/35ème, de catégorie A, au grade d'attaché relevant du cadre d'emploi des attachés,

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaires, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 où L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le secteur des Ressources Humaines et de la commande publique.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 778, de l'échelle indiciaire du cadre d'emploi des attachés.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par le Conseil municipal pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

La rémunération tiendra compte également des résultats professionnels de l'agent.
- autorise le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

- dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget, section de fonctionnement, chapitre 012.

- charge le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif [TA] de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. Le TA peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet https://citoyens.telerecours.fr

JUN25_040 – Intercommunalité. Elections municipales de 2026 – proposition d'accord local pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau : fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

Dans la perspective des prochaines élections municipales de mars 2026, une proposition d'accord local conforme aux dispositions du code général des collectivités territoriales a été discutée et adoptée par les membres du bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau [CAPF] lors de la séance du 15 mai 2025.

Cette proposition vise à adopter collectivement les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CAPF dans le respect des principes de représentation démographique et d'équilibre territorial.

Elle consiste à porter le nombre de conseillers siégeant au sein du Conseil communautaire, actuellement de 61 élus à 63 élus. Un siège supplémentaire serait accordé aux Communes de Fontainebleau et Bourron-Marlotte.

Pour pouvoir être adopté, cet accord local doit impérativement faire l'objet d'une délibération de chacune des communes de la CAPF, avant le 31 août 2025 et recueillir la majorité qualifiée de 2/3 des communes représentant la moitié de la population de la CAPF ou de la moitié des communes représentant les 2/3 de la population.

DÉLIBÉRATION n° JUN25_040
Vu le Code général des collectivités territoriales [CGCT], et notamment son article L.5211-6-1,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DRCL/BLI/n°93 en date du 14 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau [CAPF] à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020,

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté d'agglomération sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la CAPF peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la

somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III du CGCT et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque Commune,
- chaque Commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune Commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque Commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la CAPF doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse.

À défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 52 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la CAPF, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la CAPF, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau un accord local, fixant à 63 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération, répartis, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Commune	Population 2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Fontainebleau	15787	**13**
Avon	13526	**11**
Bois le roi	6026	**5**
Bourron-Marlotte	2782	**3**
Vulaines-sur-Seine	2720	**2**
Chartrettes	2593	**2**
Héricy	2511	**2**
Samoreau	2409	**2**
La Chapelle-la-Reine	2236	**2**
Chailly-en-Bière	2172	**2**
Perthes	2074	**2**
Samois-sur-Seine	2066	**2**

Noisy-sur-Ecole	1822	**2**
Barbizon	1265	**1**
Cély	1256	**1**
Achères-la-forêt	1007	**1**
Saint Sauveur sur Ecole	1120	**1**
Arbonne la forêt	1007	**1**
Ury	883	**1**
Saint-Martin-en-Bière	746	**1**
Le Vaudoué	731	**1**
Fleury-en-Bière	683	**1**
Recloses	624	**1**
Saint-Germain-Sur-Ecole	371	**1**
Tousson	338	**1**
Boissy-aux-Cailles	274	**1**

Total des sièges répartis : 63

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de fixer, à 63 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, répartis comme suit :

Commune	Population 2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Fontainebleau	15787	**13**
Avon	13526	**11**
Bois le roi	6026	**5**
Bourron-Marlotte	2782	**3**
Vulaines-sur-Seine	2720	**2**
Chartrettes	2593	**2**
Héricy	2511	**2**
Samoreau	2409	**2**

La Chapelle-la-Reine	2236	**2**
Chailly-en-Bière	2172	**2**
Perthes	2074	**2**
Samois-sur-Seine	2066	**2**
Noisy-sur-Ecole	1822	**2**
Barbizon	1265	**1**
Cély	1256	**1**
Achères-la-forêt	1007	**1**
Saint Sauveur sur Ecole	1120	**1**
Arbonne la forêt	1007	**1**
Ury	883	**1**
Saint-Martin-en-Bière	746	**1**
Le Vaudoué	731	**1**
Fleury-en-Bière	683	**1**
Recloses	624	**1**
Saint-Germain-Sur-Ecole	371	**1**
Tousson	338	**1**
Boissy-aux-Cailles	274	**1**

- autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- dit que le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif [TA] de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. Le TA peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet https://citoyens.telerecours.fr

JUN25_041 – SDESM. Modification du périmètre du SDESM par adhésion des Communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

Par courrier du 15 avril 2025, le Président du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne [SDESM] a transmis les copies des délibérations n° 2025-07 du comité syndical du 05 mars 2025 et n° 2025-51 du comité syndical du 09 avril 2025 par lesquelles sont entérinées l'adhésion des Communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins.

L'avis du Conseil municipal est requis pour approuver ces demandes d'adhésions.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision doit être prise dans un délai de trois mois à compter de la notification des délibérations précitées. À défaut, la décision sera réputée favorable.

DÉLIBÉRATION n° JUN25_041
Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-31 et L.5211-18 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n° 5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne [SDESM],

Vu la délibération n° 2025-07 du comité syndical du SDESM en date du 5 mars 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Savigny-le-Temple,

Vu la délibération n° 2025-51 du comité syndical du SDESM en date du 9 avril 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Quincy-Voisins,

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et de Quincy-Voisins au SDESM et par conséquence la modification de son périmètre,

- autorise le Président du SDESM à solliciter le préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée,

- charge le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif [TA] de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. Le TA peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet https://citoyens.telerecours.fr

JUN25_042 – Finances locales. Déconsignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations [CDC] d'un bien préempté

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

La Commune a fait valoir en 2019, son droit de préemption à la suite de la réception d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner [DIA] relative à un bien immobilier sis 10 avenue de Fontainebleau, appartenant à la SCI PLOUPIL, pour un montant de 140.000 €.

La Commune a pris, par délibération n° 20190701 du 25 juillet 2019, la décision de faire valoir son droit de préemption dans le cadre d'une Opération d'Aménagement Programmé [OAP] sur l'ensemble de la zone.

Il n'a pas été possible de procéder à la signature de l'acte authentique de vente par suite de la défaillance de l'une des parties aux différentes convocations effectuées à l'office notarial de La Chapelle-la-Reine et au domicile des gérants en vue d'un rendez-vous le 30 décembre 2019.

Un procès-verbal de carence a été rédigé le 30 décembre 2019 par Me FELLER Henri, notaire à La Chapelle-la-Reine.

Par arrêté du Maire n° 155-2019 en date du 30 décembre 2019, il a été décidé de consigner la somme 140.000,00 €, représentant la totalité du prix de vente du bien fixé par le vendeur, hors frais de notaire, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations [CDC].

Il y a lieu de procéder à cette déconsignation, laquelle consiste en la restitution au bénéficiaire ou à son représentant désigné, des fonds et des valeurs mobilières consignés dans le cadre d'une demande fondée juridiquement auprès de la CDC.

DÉLIBÉRATION n° JUN25_042
Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales [CGCT], notamment les articles L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.113-1 et suivants, L.213-3, L.213-4 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner [DIA] ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme, rédigée par Me Henri FELLER, Notaire à La Chapelle-La-Reine, reçue en mairie le 15 juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20190701 en date du 25 juillet 2019 autorisant le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exercice du droit de préemption urbain dans le cadre d'une Opération d'Aménagement et de Programmation [OAP] définie dans le PLU, approuvé par délibération en date du 17 novembre 2017,

Vu l'arrêté de consignation n° 155-2019 en date du 30 décembre 2019 dans le cadre de la préemption du 10 Avenue de Fontainebleau, pour un montant de 140.000,00 € (cent quarante mille euros), par suite du refus du vendeur de réitérer la vente en ne se présentant pas le jour de la signature, le lundi 30 décembre 2019 à 11h00,

Vu le récépissé de déclaration de consignation n° 2565770810 en date du 02 janvier 2020,

Vu la délibération n° 2021060401 en date du 04 juin 2021 donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision n° 2209624 en date du 14 avril 2023 du Tribunal Administratif de Melun,

Considérant qu'il n'y a pas eu de recours contre cette décision,

Considérant que la consignation de la somme 140.000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations n'a plus lieu d'être,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide de déconsigner la somme de 140.000,00 €

-dit que le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif [TA] de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. Le TA peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet https://citoyens.telerecours.fr

JUN25_043 – Finances locales. Participation financière au Voyage des Anciens 2025

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

Chaque année, la Commune offre une journée dénommée « Voyage des Anciens » aux administré(e)s répondant aux deux critères suivants :

- être domicilié(e) à La Chapelle-La-Reine et,
- être âgé(e) d'au moins 68 ans dans l'année.

NB : Lorsque les bénéficiaires ne peuvent pas ou ne souhaitent pas assister au « Voyage des Anciens », ils se voient offrir en lieu et place « un colis de fin d'année ».

Quatre cas particuliers donnent lieu à participation financière :

1- Personne qui souhaite participer au voyage **et** qui souhaite également recevoir un colis. Le voyage est payable et le colis est offert.

2- Conjoint qui n'a pas l'âge requis.
3- Personne domiciliée sur la Commune mais n'ayant n'a pas l'âge requis et ce, dans la limite des places disponibles. Cette personne ne pourra en aucun cas bénéficier du « colis de fin d'année ».

4- Personne ne remplissant ni la condition d'âge, ni celle du domicile et qui souhaiterait accompagner un bénéficiaire et ce, dans la limite des places disponibles. Cette personne ne pourra en aucun cas bénéficier du « colis de fin d'année ».

Dans ces quatre cas, une contribution forfaitaire non remboursable de 40 € par personne sera demandée aux participants à la journée « Voyage des Anciens ». Un titre de recette sera transmis au domicile des intéressé(e)s en vue du règlement de la somme due.

DÉLIBÉRATION n° JUN25.043
Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- valide les deux conditions à remplir pour bénéficier de la gratuité de la journée dénommée « Voyage des Anciens », à savoir :

  - ✓ être domicilié à La Chapelle-La-Reine et,
  - ✓ être âgé d'au moins 68 ans dans l'année.

- fixe le montant de la participation forfaitaire ainsi qu'il suit :

Cas n°	Participation forfaitaire	Observations
1- Administré(e) participant au « Voyage des Anciens » **et** souhaitant également recevoir un « colis de fin d'année »	40 €	Le bénéficiaire paye le « Voyage des Anciens ». Le « colis de fin d'année » lui est offert.
2- Conjoint participant au « Voyage des Anciens » mais n'ayant pas l'âge requis	40 €	Le bénéficiaire paye « le Voyage des Anciens ». Il n'a pas droit au « colis de fin
3- Personne domiciliée sur la Commune, souhaitant participer au « Voyage des Anciens » mais n'ayant pas l'âge requis (dans la limite des places disponibles)		

4- Personne ne remplissant ni la condition d'âge, ni celle du domicile mais souhaitant accompagner un bénéficiaire (dans la limite des places disponibles)		d'année ».

- autorise l'établissement d'un titre de recette émis aux nom, prénom et adresse de l'intéressé(e) après constat de sa présence effective à la journée dite « Voyage des Anciens » du 09 septembre 2025,

- décide que cette participation forfaitaire, pour quelque motif que ce soit, ne sera pas remboursable,

- charge le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif [TA] de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. Le TA peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet https://citoyens.telerecours.fr

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 35 mn.

Le secrétaire de séance,

Pascal PROUT

MAIRIE DE LA CHAPELLE-LA-REINE (S.-&-M.)

Le Maire,

Gérard CHANCLUD

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)